

Le Bureau des Commissaires ne s'engage à accepter la plus basse ni aucune des autres soumissions.

Outre les devis descriptifs et cahier de charge fournis à tout soumissionnaire sérieux, on pourra aussi obtenir du Surintendant de l'Aqueduc, moyennant le paiement de cinq dollars, une copie les plans et profils des travaux à exécuter.

Par ordre du Bureau des Commissaires.

L. N. SENECAI,
Secrétaire.

Bureau des Commissaires,
Hôtel de Ville,
Montréal, le 11 Août 1910.



Fumée

AVIS est par les présentes donné à tout propriétaire, possesseur ou locataire d'aucun engin et chaudière à vapeur, manufacture, usine, fabrique ou atelier quelconque, dans les limites de la Cité, ou qui s'en sert, de munir et pourvoir leurs chaudières à vapeur ou fournaies, de fumivores ou d'autres appareils qui fassent cesser les inconvénients de la fumée, dans un délai de 30 jours de cette date; et toute personne contrevenant à aucune des dispositions prescrites dans le règlement No. 130, sera passible d'une pénalité de cent piastres pour la première offense, et à défaut de paiement immédiat de ladite pénalité avec les frais, d'un *emprisonnement* n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que la pénalité et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai; et d'une autre pénalité de cinquante piastres par jour pour tout et chaque jour que ledit contrevenant continuera à exploiter tel établissement en violation de ce règlement.

Par ordre,

E. O. CHAMPAGNE,
Inspecteur des Chaudières de la Cité.

Bureau de l'Inspecteur de la Cité,
Hôtel de Ville,
Montréal, 12 Août 1910.

The Board of Commissioners do not bind themselves to accept the lowest nor any of the proposals made.

Besides the specifications which will be furnished to all bona-fide tenderers, a copy of the plans and profiles may be also obtained from the Superintendent of the Water Works, on payment of five dollars.

By order of the Board of Commissioners.

L. N. SENECAI,
Secretary.

Board of Commissioners' Office,
City Hall,
Montreal, 11th of August, 1910.



Smoke

NOTICE is hereby given to all proprietors or tenants of any engine, steam boiler, factory, chemical works or other workshop or establishment or using the same within the limits of the City, to provide their boilers or furnaces with smoke preventors or other devices so as to remove and abate the smoke nuisance, within a delay of 30 days from this date; and any person offending against any of the provisions of by-law No. 130, shall be liable to a penalty of one hundred dollars for the first offence, and in default of immediate payment of the said penalty and costs, to an *imprisonment* not exceeding two calendar months, unless the fine and costs shall have been paid before the expiration of the said delay, and to a further fine of fifty dollars per day each and every day the said offender shall continue to carry on such establishment in violation of said by-law.

By order,

E. O. CHAMPAGNE,
City Boilers Inspector.

Office of the Boiler Inspector,
City Hall,
Montreal, 12th August, 1910.